



## 2.2 Renseignements sur l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement d'enseignement reconnu

Code d'organisme ou numéro de permis délivré par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur

Adresse

Code postal



Programme d'enseignement

Titre :

Numéro :

## 2.3 Renseignements sur le lieu du stage

Nom de l'endroit où le stage a lieu

Date de début du stage

A	A	A	A	M	M	J	J		

Date de fin (réelle ou prévue) du stage

A	A	A	A	M	M	J	J		

Inscrivez le nombre de semaines de stage qui se sont terminées dans l'année d'imposition. Si vous avez coché la case 14 ou 15, le maximum est de 32 semaines<sup>8</sup>. Dans ce cas, inscrivez le nombre de semaines, parmi les 32 premières semaines du stage, qui se sont terminées dans l'année d'imposition. ....

Nombre de semaines

Nom des superviseurs (si l'espace est insuffisant, joignez une copie de la page 2 du formulaire)

Numéro d'assurance sociale




## 3 Dépenses admissibles

Si le salaire versé au stagiaire ou celui versé aux superviseurs vous fait bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable, vous devez calculer une réduction du présent crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

### 3.1 Dépenses relatives au salaire du stagiaire

Salaire<sup>9</sup>, calculé sur une base horaire<sup>10</sup>, que le stagiaire a reçu dans le cadre du stage de formation pour toute semaine du stage incluse dans le nombre inscrit à la partie 2.3

25	
----	--

Aide<sup>11</sup> gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir relativement à ce salaire (calculée sur une base horaire)

- 26	
------	--

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26 (maximum : 18 \$, ou 21 \$ si le stage a débuté après le 27 mars 2018)

= 27	
------	--

Nombre d'heures effectuées par le stagiaire dans le cadre du stage de formation pour l'ensemble des semaines du stage incluses dans le nombre inscrit à la partie 2.3

× 28	<b>h</b>
------	----------

Montant de la ligne 27 multiplié par le nombre de la ligne 28

**Dépenses relatives au salaire du stagiaire**

= 29	
------	--

### 3.2 Dépenses relatives au salaire du ou des superviseurs

Si le stagiaire a été sous la supervision simultanée de plus de deux superviseurs admissibles, joignez une copie de la page 2 du formulaire sur laquelle vous fournirez, relativement aux autres superviseurs, les informations demandées aux lignes 34 à 38.

Salaire<sup>12</sup>, calculé sur une base horaire<sup>13</sup>, que le superviseur (ou chaque superviseur) a reçu pour les heures d'encadrement du stagiaire, pour toute semaine du stage incluse dans le nombre inscrit à la partie 2.3

	Superviseur 1	Superviseur 2
34		

Aide<sup>14</sup> gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir relativement à ce salaire (calculée sur une base horaire)

- 35		
------	--	--

Montant de la ligne 34 moins celui de la ligne 35 (maximum : 30 \$, ou 35 \$ si le stage a débuté après le 27 mars 2018)

= 36		
------	--	--

Nombre d'heures effectuées par le superviseur (ou chaque superviseur) pour l'encadrement du stagiaire<sup>15</sup>, pour toute semaine du stage de formation incluse dans le nombre inscrit à la partie 2.3

× 37	<b>h</b>	<b>h</b>
------	----------	----------

Montant de la ligne 36 multiplié par le nombre de la ligne 37

**Dépenses relatives au salaire du ou des superviseurs**

= 38		
------	--	--



### 3.3 Dépenses admissibles au crédit d'impôt

Inscrivez le montant hebdomadaire maximal des dépenses admissibles relatives au stagiaire. Ainsi, vous devez inscrire

- **750 \$** si vous avez coché la case 16, ou **1 050 \$** si vous avez coché les cases 10 et 16, et que le stage a débuté avant le 28 mars 2018;
- **875 \$** si vous avez coché la case 16, ou **1 225 \$** si vous avez coché les cases 10 et 16, et que le stage a débuté après le 27 mars 2018;
- **600 \$** si vous avez coché l'une des cases 12 à 15, ou **750 \$** si vous avez coché la case 10 et l'une des cases 12 à 15, et que le stage a débuté avant le 28 mars 2018;
- **700 \$** si vous avez coché l'une des cases 12 à 15, ou **875 \$** si vous avez coché la case 10 et l'une des cases 12 à 15, et que le stage a débuté après le 27 mars 2018.

Nombre de semaines inscrit à la partie 2.3	×	40		
Montant de la ligne 40 multiplié par le nombre de la ligne 41		41		
<b>Montant maximal des dépenses admissibles relatives au stagiaire</b>			=	42

Additionnez le montant de la ligne 29 et celui ou ceux de la ligne 38.

Si vous avez coché la case 16, inscrivez, s'il y a lieu, le montant des frais de voyage <sup>16</sup> . Sinon, inscrivez 0.		43		
Aide <sup>17</sup> gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir relativement à ces frais de voyage	-	44		
Montant de la ligne 44 moins celui de la ligne 45	=	45		

Additionnez les montants des lignes 43 et 46.		46		
<b>Total des dépenses engagées relativement au stagiaire</b>			+	47

Inscrivez le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 42 et 47.		48		
<b>Dépenses admissibles au crédit d'impôt</b>			=	48

### 4 Particulier membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si vous êtes membre d'une société de personnes.

Si vous êtes directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 57 et reportez votre pourcentage de participation à la ligne 58. Remplissez ensuite les lignes 59 et 60.

Si vous êtes membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 56 et 57. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie de la page 3 du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 58, 59 et 60.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice <small>A A A A M M J J</small>	E Pourcentage de participation
56	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
57	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.		58		%
<b>Votre pourcentage de participation dans la société de personnes admissible</b>			=	58

Montant de la ligne 48	×	59		
Pourcentage de la ligne 58 multiplié par le montant de la ligne 59		60		
<b>Votre part dans les dépenses de la société de personnes admissible</b>			=	60

### 5 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

- Si le stagiaire est **vos**tr employé admissible, inscrivez le montant de la ligne 48.
- Si le stagiaire est un employé admissible de la **société de personnes** dont vous êtes membre, inscrivez le montant de la ligne 60.

Taux du crédit d'impôt <sup>18</sup>		62		
Montant de la ligne 62 multiplié par le taux de la ligne 65.	×	65		%
Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration de revenus <sup>19</sup> .		70		
<b>Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail</b>			=	70



## Notes

1. Vous devez être un contribuable admissible au sens de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts.
2. Le terme *stagiaire admissible* est défini à l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts.
3. Un stage de formation admissible est un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible (ou par un stagiaire admissible de la société de personnes admissible), sous votre direction ou sous celle d'un de vos superviseurs admissibles (ou sous la direction d'un membre ou d'un superviseur admissible de la société de personnes admissible).  

Dans le cas d'un stagiaire visé à la case 16 de la partie 2.1 du formulaire, un stage d'observation, d'initiation, d'orientation ou d'insertion professionnelle est considéré comme un stage de formation pratique.

Un stage suivi par un stagiaire visé à la case 14 ou 15 de la partie 2.1 du formulaire est un stage de formation admissible si les deux conditions suivantes sont remplies :

  - le stage est suivi d'une évaluation formelle par l'établissement d'enseignement reconnu;
  - le stagiaire est rémunéré à des conditions au moins équivalentes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail.
4. Le terme *établissement d'enseignement reconnu* est défini à l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts.
5. On entend par *personne autochtone* une personne qui est soit un Indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens, soit un bénéficiaire inuit au sens de la Loi sur les Autochtones Cris, Inuit et Naskapis.
6. On entend par *personne handicapée* une personne qui a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
7. On entend par *personne immigrante* une personne protégée, un résident permanent, un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire.
8. Pour un stagiaire de niveau postsecondaire, aucune dépense n'est admissible si elle se rapporte à une semaine qui arrive après la 32<sup>e</sup> semaine d'une période de stage de plus de 32 semaines consécutives chez un même contribuable ou dans la même société de personnes admissible.
9. Un traitement ou un salaire est un revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts. Ne sont pas considérés comme des traitements ou des salaires les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération (autre qu'une rémunération liée à un stage de formation admissible) pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission et un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la Loi.  

Si les conditions du contrat d'emploi d'un stagiaire ou d'un superviseur ne permettent pas de calculer son traitement ou son salaire sur une base horaire, ce dernier est considéré comme égal au résultat du calcul suivant : traitement ou salaire annuel divisé par 2080.
10. Si, au cours de cette période, le taux de rémunération horaire a été modifié, inscrivez le taux horaire moyen.
11. Le montant du **crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis** n'est pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif reçu d'un gouvernement pour le calcul du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail accordé au Québec.
12. Voyez la note 9.
13. Si, au cours de cette période, le taux de rémunération horaire a été modifié, inscrivez le taux horaire moyen pour les heures d'encadrement reconnues du stagiaire, soit celles indiquées à la ligne 37.
14. Voyez la note 11.
15. Le nombre d'heures d'encadrement d'un stagiaire effectuées par un superviseur **dans une semaine** correspond au **moins** élevé des nombres suivants :
  - le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par le superviseur;
  - le nombre d'heures obtenu en multipliant par 10 (par 20 pour un stagiaire admissible qui est une personne handicapée) ou par 20 (par 40 pour un stagiaire admissible qui est une personne handicapée), selon le cas, le rapport entre le nombre d'heures que le superviseur consacre à l'encadrement du stagiaire pendant la semaine et le nombre total d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par tout superviseur admissible (le facteur 20 [ou le facteur 40, dans le cas d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée] est applicable à un stagiaire visé à la case 16 de la partie 2.1 du formulaire, et le facteur 10 [ou le facteur 20, dans le cas d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée] est applicable dans les autres cas);
  - si le stage de formation a lieu dans le cadre d'un programme d'enseignement offert par un établissement d'enseignement reconnu, le nombre d'heures d'encadrement du stagiaire par un superviseur jugées nécessaires par cet établissement d'enseignement (ce nombre d'heures est le rapport entre le nombre d'heures que le superviseur consacre à l'encadrement du stagiaire et le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par tout superviseur admissible).

Pour déterminer le moins élevé des nombres dont il est question aux trois points précédents, il faut tenir compte de la règle suivante : si, dans le cadre d'un stage de formation, un superviseur consacre une heure ou une partie d'heure à l'encadrement simultané de plusieurs stagiaires, le temps que ce superviseur consacre à chacun de ces stagiaires pendant cette heure ou cette partie d'heure est le rapport entre le nombre 1 et le nombre de stagiaires.
16. Il s'agit de frais de voyage que vous (ou la société de personnes) avez engagés pour accueillir un stagiaire inscrit à un programme prescrit, si ces frais sont payés pour une personne (votre employé, ou un employé ou un membre de la société de personnes) autre que le stagiaire. Ces frais sont admissibles si votre établissement (ou celui de la société de personnes) où cette personne se présente normalement au travail et l'endroit où elle doit se rendre pour le stage sont distants d'au moins 40 kilomètres et ne font pas partie d'une même municipalité ou, s'il y a lieu, d'une même région métropolitaine. Pour calculer les frais de voyage, tenez compte de la limite de 50 % applicable aux frais de nourriture ou de boissons (article 421.1 de la Loi sur les impôts) et des règles relatives à la déduction de sommes versées à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile (article 133.2.1 de la Loi sur les impôts).
17. Voyez la note 11.
18. **Stage qui a débuté après le 25 mars 2021 mais avant le 1<sup>er</sup> mai 2022**  
 Si vous avez coché la case 9, 10 ou 11 ou si le stage a été effectué dans une région ressource admissible, inscrivez
  - 25 % si vous bénéficiez, pour au moins la troisième année d'imposition consécutive, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour des dépenses admissibles d'un montant minimal de 2 500 \$, qui ont été engagées relativement à un stagiaire dont le statut correspond à l'une des cases 13 à 16 pour les années d'imposition visées ou les exercices financiers se terminant dans ces années d'imposition, selon le cas;
  - 20 % dans les autres cas.

Si vous n'avez **pas** coché la case 9, 10 ou 11 et que le stage n'a **pas** été effectué dans une région ressource admissible, inscrivez

  - 20 % si vous bénéficiez, pour au moins la troisième année d'imposition consécutive, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour des dépenses admissibles d'un montant minimal de 2 500 \$, qui ont été engagées relativement à un stagiaire dont le statut correspond à l'une des cases 13 à 16 pour les années d'imposition visées ou les exercices financiers se terminant dans ces années d'imposition, selon le cas;
  - 15 % dans les autres cas.



**Stage qui a débuté après le 27 mars 2018 mais avant le 26 mars 2021 ou stage qui a débuté après le 30 avril 2022**

Si vous avez coché la case 9, 10 ou 11 ou si le stage a été effectué dans une région ressource admissible, inscrivez

- 25 % si vous bénéficiez, pour au moins la troisième année d'imposition consécutive, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour des dépenses admissibles d'un montant minimal de 2 500 \$, qui ont été engagées relativement à un stagiaire dont le statut correspond à l'une des cases 13 à 16 pour les années d'imposition visées ou les exercices financiers se terminant dans ces années d'imposition, selon le cas;
- 16 % dans les autres cas.

Si vous n'avez **pas** coché la case 9, 10 ou 11 et que le stage n'a **pas** été effectué dans une région ressource admissible, inscrivez

- 20 % si vous bénéficiez, pour au moins la troisième année d'imposition consécutive, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour des dépenses admissibles d'un montant minimal de 2 500 \$, qui ont été engagées relativement à un stagiaire dont le statut correspond à l'une des cases 13 à 16 pour les années d'imposition visées ou les exercices financiers se terminant dans ces années d'imposition, selon le cas;
- 12 % dans les autres cas.

**Stage qui a débuté après le 26 mars 2015 mais avant le 28 mars 2018**

Si vous avez coché la case 10 ou 11, inscrivez

- 25 % si vous bénéficiez, pour au moins la troisième année d'imposition consécutive, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour des dépenses admissibles d'un montant minimal de 2 500 \$, qui ont été engagées relativement à un stagiaire dont le statut correspond à l'une des cases 13 à 16 pour les années d'imposition visées ou les exercices financiers se terminant dans ces années d'imposition, selon le cas;
- 16 % dans les autres cas.

Si vous n'avez **pas** coché la case 10 ou 11, inscrivez

- 20 % si vous bénéficiez, pour au moins la troisième année d'imposition consécutive, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour des dépenses admissibles d'un montant minimal de 2 500 \$, qui ont été engagées relativement à un stagiaire dont le statut correspond à l'une des cases 13 à 16 pour les années d'imposition visées ou les exercices financiers se terminant dans ces années d'imposition, selon le cas;
- 12 % dans les autres cas.

Les **régions ressources admissibles** sont les régions administratives, les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01)
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02)
- Abitibi-Témiscamingue (région 08)
- Côte-Nord (région 09)
- Nord-du-Québec (région 10)
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11)
- MRC d'Antoine-Labelle
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
- MRC de Mékinac
- MRC de Pontiac
- La Tuque, La Bostonnais et Lac-Édouard

19. Si, pour l'année d'imposition visée par le présent formulaire, vous utilisez plus d'un exemplaire de celui-ci pour demander le crédit pour stage en milieu de travail, faites le total des montants de la ligne 70 de chacun des exemplaires et reportez-le à la ligne 462 de votre déclaration de revenus.

